



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-123

Ottawa, le 4 avril 2006

Treana Rudock, au nom d'une société devant être constituée
Tisdale (Saskatchewan)

Demande 2005-0596-9

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

16 janvier 2006

Station de radio FM de langue anglaise à Tisdale

*Dans cette décision, le Conseil **refuse** une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Tisdale (Saskatchewan).*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Treana Rudock, au nom d'une société devant être constituée (Treana Rudock), visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Tisdale (Saskatchewan). La station serait exploitée à 103,1 MHz (canal 276A) avec une puissance apparente rayonnée de 273 watts.
2. La requérante indique que la station proposée offrira un service local à la ville de Tisdale et proposera une formule de musique country. Toute la programmation diffusée sera produite localement.
3. La requérante déclare que les émissions de créations orales locales porteront sur les nouvelles, la météo, les conditions routières, les sports et l'information communautaire. Les bulletins de nouvelles dureront approximativement cinq minutes et seront diffusés toutes les heures jusqu'à 20 h chaque jour. La station proposée diffusera une émission en direct le matin de 7 h à 10 h. D'autres émissions de créations orales porteront sur la promotion d'événements à Tisdale et ses alentours, des nouvelles de dernière heure en direct sur les sports locaux et des entrevues avec les personnalités locales. La station proposée emploiera deux employés à temps plein qui se répartiront la charge des émissions avec la requérante, Treana Rudock.
4. En ce qui a trait à la promotion des artistes canadiens, la requérante propose un budget annuel de 400 \$ qui sera versé à la division scolaire de Tisdale pour attribuer une bourse à un étudiant poursuivant une carrière dans le domaine de la musique.

Interventions

5. Le Conseil a reçu des interventions favorables à cette demande ainsi que des interventions en opposition.
6. Yorkton Broadcasting Company Limited & Walsh Investments Inc., partenaires dans la société en nom collectif GX Radio Partnership (GX Radio), titulaire de CJGX et CFGW-FM Yorkton (Saskatchewan), s'oppose à la proposition de Treana Rudock, alléguant que la population de la Saskatchewan rurale est en diminution ce qui par conséquent procure une viabilité précaire aux titulaires de radio existantes qui desservent ce marché très petit. Selon l'intervenante, ajouter une autre station de radio dans la région ne ferait que « couper l'herbe sous le pied » à ces radiodiffuseurs existants. GX Radio note également que la formule de musique proposée par la requérante n'augmentera pas la diversité dans le marché de Tisdale. Enfin selon l'intervenante, le plan d'entreprise proposé par Treana Rudock n'est pas viable si l'on en juge par la prévision de revenu net, soit seulement 16 000 \$ par an.
7. Radio CJVR Ltd. (Radio CJVR), titulaire de CKJH et CJVR-FM Melfort (Saskatchewan), a déposé deux interventions s'opposant à cette demande. Une intervention a été déposée dans le cadre de l'audience publique du 19 décembre 2005¹ tandis que l'autre faisait partie de l'audience publique du 16 janvier 2006.
8. Selon Radio CJVR, approuver la demande de Treana Rudock aura un effet négatif sur l'exploitation de ses stations de radio à Melfort. Toujours d'après Radio CJVR, l'entrée de CJNE-FM² dans le marché proche de Nipawin en avril 2002 a nuit à CKJH et l'approbation de la présente demande ne fera qu'amplifier cette incidence négative.
9. L'intervenante note également que la carte du périmètre révisé déposée par la requérante indique une diminution importante de la population résidant dans le périmètre révisé de 0,5 mV/m par rapport à la population estimée dans la demande originale. Selon Radio CJVR, l'estimation à la baisse de la population indique que la requérante ne sera pas capable d'atteindre son auditoire potentiel ni les projections financières déposées dans sa demande d'origine.
10. Radio CJVR est aussi d'avis que la demande de Treana Rudock a peu de valeur. Selon l'intervenante, la requérante n'a pas fourni de détails significatifs sur la façon dont la station proposée reflétera la communauté dans sa grille horaire quotidienne, ni sur les émissions spéciales localement pertinentes, ni sur la façon dont elle mettra en vedette les artistes canadiens. En ce qui concerne la formule de musique country que souhaite

¹ À la suite de la réception de paramètres techniques révisés ayant pour effet de modifier le périmètre de rayonnement proposé, la demande a été retirée de l'audience publique du 19 décembre 2005 (avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-9-2) et réinscrite à l'audience publique du 16 janvier 2006 (avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-10-3).

² Dans *Transfert de l'actif – Réorganisation intrasociété*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-69, 23 février 2005, le Conseil a autorisé CJNE-FM Radio Inc. à acquérir de Nor-Com Electronics Ltd. l'actif de CJNE-FM Nipawin (Saskatchewan). M. Norman Rudock a gardé le contrôle de la société suite à cette réorganisation intrasociété.

utiliser la requérante, Radio CJVR indique que sa propre station de Melfort, CJVR-FM offre la même formule, et que copier cette formule n'apporterait aucune diversité supplémentaire dans le marché.

11. Radio CJVR remet également en question la qualité du service pouvant être offert avec un budget annuel d'opération de 37 000 \$. L'intervenante doute que deux employés soient capables de gérer la conception, la production, la promotion et la distribution de toute la programmation pertinente pour la communauté locale et nécessaire pour refléter la diversité et la spécificité des communautés de la région et de leurs résidents.
12. Quant aux préoccupations techniques, Radio CJVR note que le mémoire technique déposé dans la demande originale de Treana Rudock contient des erreurs et des incohérences. L'intervenante constate que pour le ministère de l'Industrie (le Ministère), le nouveau mémoire est techniquement acceptable, mais que le fait qu'il ait été nécessaire de compléter un nouveau mémoire technique révèle le niveau de l'ensemble de la demande.

Réponses de la requérante

13. Pour répondre aux préoccupations soulevées dans l'intervention de GX Radio, Treana Rudock déclare que le marché de Tisdale a grossi depuis 2001, et qu'actuellement le marché n'est pas desservi par une station locale. Selon la requérante, elle a délibérément été prudente dans les prévisions de revenus de la nouvelle station qu'elle propose afin de permettre à celle-ci de devenir commercialement viable.
14. En réponse à l'intervention déposée par Radio CJVR, Treana Rudock note que la plupart des stations de radios accessibles à Tisdale sont des stations de radio hors marché, « des stations périphériques AM » qui ne peuvent être captées clairement, en particulier la nuit. Selon la requérante, la perte de revenu enregistrée par CKJH, la station AM de Radio CJVR à Melfort était due à la répercussion du lancement en 2002 de la nouvelle station FM³ de Radio CJVR. Elle ajoute que son plan d'entreprise est viable et déclare qu'elle prévoit fixer des tarifs publicitaires proportionnels à la taille du marché.
15. En ce qui a trait aux commentaires concernant la demande incomplète, la requérante souligne que le Conseil et le Ministère ont jugé acceptables aussi bien sa demande que son mémoire technique.

Analyse et décision du Conseil

16. Le Conseil a examiné attentivement les points de vues exprimés par les intervenantes, ainsi que les réponses de la requérante aux interventions défavorables. En examinant une demande de nouvelle station de radio commerciale, le Conseil analyse généralement la demande en tenant compte de la qualité du plan d'entreprise, y compris la formule de la

³ Voir *Nouvelle station de radio FM à Melfort*, décision CRTC 2001-747, 7 décembre 2001.

station proposée et les plans pour la programmation locale. Le Conseil évalue également l'incidence probable d'un nouveau venu dans un marché donné. Le Conseil a tenu compte de tous ces facteurs lors de l'examen de cette demande.

17. Concernant la qualité du plan d'entreprise, le Conseil note que la requérante prévoit des dépenses d'exploitation se montant à environ 30 100 \$ au cours de la première année pour passer à 34 900 \$ lors de sa septième année d'exploitation. La requérante prévoit également des dépenses de programmation de 2 400 \$ au cours de la première année d'exploitation, pour se monter à 3 000 \$ au cours de la septième année.
18. Le Conseil estime que la production d'émissions de créations orales locales originales peut être une entreprise onéreuse pour bon nombre de radiodiffuseurs. Le Conseil n'est pas convaincu, étant donné les dépenses limitées qui seront allouées aux émissions de créations orales et locales, que la station proposée soit à même d'offrir aux auditeurs des émissions de qualité. Le Conseil estime également que les dépenses d'exploitation annuelles projetées sont insuffisantes pour supporter l'exploitation quotidienne d'un service de radio commerciale viable. De plus, le Conseil note que la formule de musique country que se propose d'utiliser la requérante n'ajoutera pas de diversité dans le marché, étant donné que CJVR-FM offre la même formule.
19. Le Conseil a également étudié l'incidence probable de la station proposée sur les stations existantes dans la région. Il note une baisse de revenus pour les stations de Radio CJVR à Melfort qui correspond à l'introduction de CJVR-FM en 2002. De plus, il relève que l'augmentation globale de revenu des deux stations de Radio CJVR à Melfort est minime depuis le lancement de CJNE-FM Nipawin en 2002. Par conséquent, le Conseil conclut que l'introduction d'une autre nouvelle station FM en ce moment aurait un éventuel impact négatif indu sur les exploitations de Radio CJVR.
20. Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil **refuse** la demande de Treana Rudock, au nom d'une société devant être constituée, visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Tisdale.

Secrétaire général

La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant :

<http://www.crtc.gc.ca>